

210C1310
FR0000064560-OP031-GC05

22 décembre 2010

- Dépôt d'un projet de garantie de cours visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

CFCAL-BANQUE

(Euronext Paris)

- 1 - Le 22 décembre 2010, à 11 heures 50, Oddo Corporate Finance et Keefe, Bruyette & Woods¹, agissant pour le compte de la société Crédit Mutuel Arkéa, ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet de garantie de cours visant les actions de la société Crédit Foncier et Communal d'Alsace et de Lorraine-Banque (ci-après « CFCAL-BANQUE »), en application des articles 235-1 et suivants du règlement général.

Aux termes d'un contrat de cession d'actions conclu, le 4 novembre 2010, Crédit Foncier de France² a cédé hors marché à la société Crédit Mutuel Arkéa, le 17 décembre 2010, 2 500 108 actions CFCAL-BANQUE, représentant 68,29% du capital et des droits de vote de cette société, au prix unitaire de 60,10 €.

A l'issue de cette opération, Crédit Mutuel Arkéa détient 2 500 108 actions CFCAL-BANQUE représentant autant de droits de vote, soit 68,29% du capital et des droits de vote de cette société³.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix de **60,10 €** par action la totalité des actions CFCAL-BANQUE non détenues par lui, soit 1 159 082 actions représentant 31,66% du capital de cette société.

Il est précisé que les 1 660 actions gratuites attribuées⁴ ne sont pas visées par l'offre compte tenu de l'indisponibilité légale et/ou fiscale qui s'attache à ces actions.

En vertu du contrat de cession d'actions susmentionné, Crédit Mutuel Arkéa pourrait être amenée à verser un complément de prix par action au Crédit Foncier de France égal à la différence, si elle est positive, entre le prix le plus élevé effectivement payé par Crédit Mutuel Arkéa (ou, toute personne physique ou morale agissant de concert avec lui au sens des articles L. 233-10 et L. 233-10-1 du code de commerce) (i) aux actionnaires minoritaires de CFCAL-BANQUE dans le cadre de toute garantie de cours, offre publique ou retrait obligatoire déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers dans le délai d'un an à compter du 17 décembre 2010 ou (ii) toute acquisition de gré à gré d'actions de CFCAL-BANQUE dans le même délai, dès lors que les actions de CFCAL-BANQUE ainsi acquises de gré à gré (a) constituent un bloc d'actions représentant au moins 1 % des actions de CFCAL-BANQUE (sur une base non diluée) ou que (b) ces acquisitions de gré à gré conduisent à ce que le cumul des actions de CFCAL-BANQUE acquises de gré à gré depuis le 17 décembre 2010 représentent, sur une période d'un an à compter de cette date, au moins 2% des actions de CFCAL-BANQUE (sur une base non

¹ Seul Oddo Corporate Finance garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur.

² Contrôlé par BPCE.

³ Sur la base d'un capital composé de 3 660 850 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ Actions gratuites acquises mais en période de conservation.

diluée). Seuls les actionnaires qui auraient apporté leurs actions dans le cadre de l'offre semi-centralisée par Nyse Euronext Paris pourront le cas échéant bénéficier d'un tel complément de prix.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société CFCAL-BANQUE a été déposé et est diffusé conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général.

- 2 - La suspension de la cotation des actions CFCAL-BANQUE est maintenue jusqu'à nouvel avis.

Conformément à l'article 231-38 II du règlement général, l'initiateur a précisé qu'il se réserve la possibilité, jusqu'à la date d'ouverture de l'offre, de se porter acquéreur d'actions CFCAL-BANQUE dans la limite de 386 360 actions, sur la base d'un ordre libellé au prix d'offre.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres CFCAL-BANQUE (articles 231-38 à 231-43) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres CFCAL-BANQUE (articles 231-44 à 231-52) sont applicables.
